



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**RESUME DES REACTIONS DES ACTEURS DU MARCHE A LA CONSULTATION
NATIONALE
RELATIVE AU MARCHE 16 (MARCHE DE LA TERMINAISON D'APPELS SUR DES
RÉSEAUX INDIVIDUELS)**

Les observations reprises dans ce rapport sous forme synthétisée sont celles des parties intéressées. Le fait de les inclure dans le présent document ne signifie nullement que l'Institut approuve ou désapprouve les opinions exprimées.

14 avril 2006

Réactions des acteurs du marché à la consultation nationale relative au Marché 16 (Terminaison d'appels sur des réseaux individuels)

La consultation nationale relative au marché 16 a été lancée le 7 février 2006. Elle s'est clôturée le 16 mars 2006.

Sept opérateurs ou groupes d'opérateurs ont répondu à la consultation nationale:

- Base
- Belgacom
- Belgacom Mobile (Proximus)
- Beltug
- FAC (Fixed Alternative Carriers¹)
- Mobistar
- Telenet

1 Remarques liminaires

La synthèse qui figure ci-après a pour objet de refléter les opinions et commentaires transmis par les acteurs du marché au cours de la consultation nationale; elle ne préjuge en rien de l'opinion que l'Institut émettra ultérieurement sur le fond de ces commentaires.

Les réactions reprises ci-dessous seront classées par thème et par ordre alphabétique suivant le nom de l'acteur.

2 Appréciation générale

- C 1.** Base estime que le document de consultation a des aspects positifs : sa position différente de celle des autres opérateurs est reconnue, la reconnaissance de l'impact sur le marché de détail des tarifs « on-net », la confirmation que les tarifs des autres opérateurs étaient excessifs et que Belgacom Mobile a abusé de son contre-pouvoir d'acheteur en refusant de payer les heures pleines/creuses de Base. Le document de consultation a, selon Base, aussi des aspects négatifs : le fait que Base est déclaré dominant, que ses MTR sont calculés avec un modèle de coûts basé sur des hypothèses irréalistes et mal adapté à sa situation et que le glide path ne tient pas compte des délais accordés dans le passé aux autres opérateurs mobiles.
- C 2.** Selon Belgacom Mobile, qui souligne que l'objet de régulation devrait être de promouvoir la concurrence et non pas des concurrents spécifiques, les analyses semblent influencées par les considérations relatives à une position faible d'un opérateur particulier.
- C 3.** Belgacom estime que le document de consultation ne possède pas les caractéristiques attendues d'une analyse de marché mais qu'il est plutôt un

¹ Association composée de BT Global Services, Colt Telecom, Verizon Business Belgium Luxembourg

exposé d'une position « politique » qui consiste à protéger des acteurs défaillants.

- C 4.** Belgacom se pose la question de savoir si une intervention *ex ante* s'impose vraiment ; elle est toutefois d'avis que, si tel était le cas, à des défaillances égales correspondraient des solutions symétriques.
- C 5.** Belgacom Mobile estime que les propositions formulées dans le document de consultation ne peuvent pas être retenues et elle invite l'IBPT à revoir ces propositions.
- C 6.** Beltug espère que l'IBPT profitera de cette analyse pour réduire les coûts de la téléphonie mobile que cette association estime à plus d'un tiers des budgets télécoms de nombreuses entreprises.

3 Introduction méthodologique

3.1 Contexte et base légale

- C 7.** Base constate que l'IBPT avait examiné la mise en œuvre d'un modèle de coûts en même temps que l'analyse du marché pertinent. Or, le nouveau cadre réglementaire prescrit que des obligations ne peuvent être imposées qu'après une analyse de marché. L'élaboration d'un modèle de coût avant la finalisation de l'analyse sème le doute quant à l'objectivité de l'analyse. Base conteste aussi le choix du consultant qu'il considère comme partial.

3.2 Méthodologie relative à la définition des marchés pertinents

- C 8.** Belgacom fait remarquer que le concept du monopoleur hypothétique et le test *SSNIP* démontrent que BASE s'est comporté comme un opérateur puissant puisqu'il a pu imposer des tarifs significativement au-dessus de ceux des autres opérateurs.
- C 9.** Belgacom estime que le développement de la substituabilité est confus et incomplet.

3.3 Méthodologie relative à l'analyse des marchés pertinents

- C 10.** Belgacom estime que la description de la méthodologie relative à l'analyse des marchés pertinents n'est pas adaptée au marché en question.

3.4 Méthodologie relative à l'imposition des remèdes appropriés

- C 11.** Belgacom estime que la validité temporelle de l'analyse, fixée à trois ans, est trop longue et signale que la Commission européenne prépare une nouvelle Recommandation. Belgacom souhaite que l'IBPT mette en œuvre une procédure qui permettrait à une partie intéressée de solliciter la réalisation d'une nouvelle analyse.

3.5 Chaîne de valeurs des marchés du groupe mobile

C 12. Belgacom Mobile remarque que l'Institut présente dans la figure 1.4 une chaîne de valeurs qui donnerait l'impression que la position sur le marché de la terminaison est dépendante de celle sur d'autres marchés, ce qui justifierait les mesures asymétriques proposées. Belgacom Mobile nie qu'il existe un marché de détail directement lié au marché 16.

3.6 Procédure de consultation

C 13. Base estime que la consultation nationale est trop courte. En outre, Base n'a pas eu accès au dossier administratif ce qu'elle considère comme une violation de ses droits de défense. Base considère que le document de consultation est incomplet et pose par conséquent des questions auxquelles l'IBPT est invité à répondre.

C 14. Base déplore que la consultation ne concerne que le marché 16 et non pas un groupe de marchés liés.

C 15. Belgacom Mobile fait remarquer que la consultation nationale ne devrait commencer que le 24 février, date à laquelle une version définitive du document de consultation a été présentée et que dès lors la durée de la consultation est inférieure à la période minimale d'un mois.

C 16. Belgacom Mobile se demande en outre comment la consultation nationale pouvait valablement avoir lieu vu que l'arrêté royal statuant sur les règles d'application de l'article 140 n'a été publié que le 1^{er} mars 2006. Dans ce même contexte, Belgacom Mobile s'étonne de l'absence de règles régissant l'application de l'article 141, bien que l'IBPT ait l'intention de notifier à la Commission européenne.

C 17. Belgacom Mobile se réfère à l'accord de coopération, qui n'a pas encore été signé, et qualifie de simpliste le raisonnement de l'Institut comme quoi la terminaison d'appels vocaux ne pose aucun problème de répartition de compétences entre le niveau fédéral et les communautés linguistiques.

C 18. Belgacom constate que le document de consultation n'aborde pas la problématique de la répartition entre le niveau fédéral et celui des Communautés, en dépit de la référence à l'UMTS.

4 Définition du marché

4.1 Remarques générales

C 19. Belgacom demande à l'IBPT de clarifier ses analyses de substituabilité et de les étayer par des données statistiques.

C 20. Beltug souscrit en principe à l'argumentation des opérateurs mobiles selon laquelle la régulation doit être réduite dans la mesure du possible mais trouve en même temps que les régulateurs doivent assumer leurs responsabilités là où le marché ne fonctionne pas bien comme c'est le cas des MTR et de l'itinérance internationale.

4.2 Définition du marché pertinent

C 21. FAC est dans les grandes lignes d'accord avec la méthodologie et la définition des marchés pertinents proposées par l'Institut.

4.2.1 Offres de marchés et réglementation actuellement applicable

C 22. Belgacom estime qu'il n'est pas opportun de se référer à la problématique du trafic international entrant à moins de le faire de manière plus détaillée.

C 23. Belgacom Mobile remarque que les interactions entre les différents marchés de gros et de détail ne sont décrites que de façon vague et imprécise. Or, le document de consultation se fonde sur des défaillances sur le marché de détail pour justifier des interventions réglementaires.

4.2.2 Marchés pertinents de détail

C 24. Base fait remarquer que, bien que l'IBPT admette que les interactions entre les marchés de détail et les marchés de gros sont très importantes, l'IBPT a omis de définir un marché de détail lié.

C 25. Base conteste que les appels on-net et les appels off-net ne soient pas substituables, ce qui, selon Base, serait contredit par le *churn* significatif des utilisateurs cherchant les tarifs on-net les plus avantageux.

C 26. En tout cas, Base considère que certains tests de substituabilité ainsi que l'absence de sensibilité au prix de l'appelé requièrent une clarification. En outre, Base se demande pourquoi certaines réactions contre des tarifs élevés n'ont pas été analysées, comme par exemple l'option *call-back*, la réduction de la durée de l'appel.

C 27. Sur la base de la convergence récente constatée entre les réseaux mobiles et les réseaux fixes, Base s'étonne que l'IBPT rejette la substituabilité entre les appels vers un réseau mobile et les appels vers un réseau fixe et celle entre les appels mobiles et ceux via un réseau IP.

C 28. Belgacom s'oppose à l'inclusion des marchés de détail lorsqu'elle serait le prétexte à imposer des décisions réglementaires qui affecteraient le fonctionnement de ces marchés de détail. Dans ce contexte, il conteste également l'obligation de refacturer aux clients finals un prix de terminaison élevé.

C 29. Belgacom qualifie de futile l'identification des impacts comportementaux des utilisateurs finals dans un système de facturation selon le principe CPP vu que la seule réaction valable, à savoir de cesser de téléphoner vers les clients d'un opérateur qui pratique des tarifs élevés, n'a jamais pu être démontrée en Belgique.

C 30. Si l'IBPT souhaitait faire l'analyse d'un marché de détail, il faudrait, selon Belgacom Mobile, qu'il soit tenu compte du fait que les services offerts aux utilisateurs finals couvrent non seulement les communications vocales mais aussi les communications SMS et celles de transfert de données et il serait erroné d'isoler certains éléments tarifaires.

- C 31.** Belgacom Mobile nie que le marché de détail compte des opérateurs « plus faibles » et s'oppose donc au traitement asymétrique qui consiste à leur imposer des remèdes moins stricts. De surcroît, si certains opérateurs n'ont pas encore conquis les parts de marché souhaitées, c'est essentiellement dû aux mauvais choix stratégiques qu'ils auraient faits.
- C 32.** Beltug fait remarquer que le marché de détail non-résidentiel requiert une approche différente de celle pratiquée vis-à-vis du marché résidentiel.

4.2.3 Marché pertinent de gros

- C 33.** Base estime que la définition de marché est une affirmation quasi mécanique de celle formulée par la Commission européenne qu'elle qualifie d'artificielle. Des annulations récentes devant les tribunaux au Royaume Uni, en Irlande et en Finlande prouvent qu'une telle analyse de marché ne donne pas satisfaction.
- C 34.** Base estime que la situation des MVNO mérite d'être analysée afin de déterminer dans quelle mesure ils constituent une alternative à la terminaison.
- C 35.** Base aurait voulu que l'IBPT apporte plus de preuves quand l'Institut rejette la substituabilité entre des services de gros. L'existence de GSM-gateways affaiblirait la validité de l'approche selon laquelle un réseau individuel constitue un marché pertinent.
- C 36.** Base estime que la définition du marché pertinent doit être plus large et doit tenir compte du caractère bilatéral des accords d'interconnexion. Ce bilatéralisme limite fortement la marge de manœuvre des parties concernées.
- C 37.** Belgacom estime inutile le commentaire de l'Institut au sujet de l'inclusion des GSM gateways dans le marché pertinent, dans la mesure où l'Institut les exclut des phases ultérieures de l'analyse de marché.
- C 38.** En ce qui concerne la terminaison 3G, Belgacom considère que les prestations de terminaison 3G ne peuvent être incluses dans le marché que pour autant que l'évaluation des coûts de terminaison comprenne l'ensemble des coûts du déploiement de l'infrastructure 3G.
- C 39.** Belgacom Mobile remarque que le document de consultation n'aborde pas la situation des MVNO. Selon cet opérateur, une analyse s'impose pour déterminer qui fixe et perçoit les MTR et comment elles sont distribuées entre le réseau hôte et le MVNO.
- C 40.** Quant aux GSM gateways, Belgacom demande de clarifier la différence entre un GSM-gateway exploité par un utilisateur final et un GSM-gateway exploité par un opérateur ou un prestataire de services pour le compte de tiers. En outre, Belgacom ne souscrit pas à la conclusion que ces appels font partie du marché 16.
- C 41.** En général, Mobistar souscrit à la définition du marché pertinent. Elle s'étonne néanmoins que la terminaison des appels 3G fasse partie de la définition tandis que les coûts du réseau 3G sont exclus du modèle de coûts. Elle argumente que les coûts liés au déploiement du réseau UMTS sont très élevés pendant les premières années.

- C 42.** Mobistar constate l'inclusion de la terminaison via des GSM gateways et en même temps l'absence de mesures particulières les concernant. Le raisonnement de l'IBPT que l'emploi des GSM gateways disparaîtra avec la baisse des MTR présuppose que les tarifs on-net seront supérieurs aux MTR ce qui n'est justifié nulle part.
- C 43.** Mobistar souscrit à l'approche de définir et identifier les marchés de détail.
- C 44.** Mobistar s'étonne de l'absence de substituabilité entre les appels on-net et les appels off-net et entre les appels off-net et les appels vers des numéros fixes. Elle se demande comment l'Institut peut arriver à cette conclusion sans analyse réelle du marché de détail.
- C 45.** Mobistar estime que la définition du marché de détail manque de clarté : il n'est pas clair si l'IBPT identifie un marché global pour les services mobiles, un marché séparé pour les services vocaux mobiles ou plusieurs marchés pour (on-net, off-net et mobile-vers-fixe).

4.3 Marché pertinent géographique de gros

- C 46.** Belgacom remarque qu'en faisant coïncider les marchés géographiques avec le territoire belge, l'IBPT passe sous silence les différences de couverture entre les différents opérateurs.

5 Analyse du marché et identification des opérateurs puissants sur le marché

5.1 Analyse du marché

- C 47.** Base estime que le marché mobile doit être analysé dans sa totalité et que l'IBPT n'aurait pas dû se concentrer sur le marché isolé de la terminaison.
- C 48.** Base estime que l'analyse de marché mériterait d'être plus étayée. La nécessité en est démontrée par le jugement ECAP en Irlande, celui de CAT au Royaume Uni et celui de la Cour Suprême Administrative de Finlande.
- C 49.** Base est d'avis que le document d'analyse omet de prévoir des évolutions technologiques ayant un impact sur la terminaison d'appels vocaux, telles le WiFi et les *dual phones*.
- C 50.** Base se demande comment il est possible que les revenus de terminaison de Belgacom Mobile n'aient que légèrement chuté tandis que la baisse des MTR n'a pas été compensée par une augmentation du volume correspondant.
- C 51.** Base se demande pourquoi les tarifs MTR ne sont donnés qu'à partir de 2001, tandis que Belgacom Mobile a démarré en 1994 et Mobistar en 1999.
- C 52.** Base se demande comment on peut arriver à la conclusion que le contre-pouvoir des acheteurs est insuffisant pour contredire la présomption de dominance après avoir constaté que certains MNO refusent de lui payer les tarifs basés sur des plages horaires.

- C 53.** Base se demande pourquoi l'IBPT n'a examiné que 2 des 12 critères pertinents. En plus, Base s'étonne que les parts de marché des GSM-gateways n'aient pas été examinées.
- C 54.** Base se demande comment on peut réconcilier l'affirmation qu'il est techniquement impossible de vendre la terminaison sur le réseau d'un opérateur tiers et l'existence de GSM-gateways.
- C 55.** Belgacom, estimant que le marché de détail est désormais mature et que des parts de marché différentes peuvent très bien être tributaires de la qualité de service et de l'intelligence marketing, s'étonne que ce constat soit passé sous silence dans le document de consultation.
- C 56.** Belgacom fait remarquer que, bien que l'IBPT insiste sur la nécessité d'analyser les marchés de détail, il ne documente son raisonnement nulle part par des données statistiques détaillées. Selon Belgacom, cette même remarque s'applique aux GSM-gateways.
- C 57.** Belgacom estime que l'analyse ne comporte aucun élément que l'on puisse qualifier de prospectif.
- C 58.** Belgacom note que l'IBPT ne s'exprime pas sur la pénétration du marché des services offerts par des prestataires de services sans réseau.
- C 59.** Belgacom qualifie d'inacceptable le constat que le contre-pouvoir d'acheteur entre Belgacom et Belgacom Mobile soit atténué, puisque le contrat d'interconnexion résulte depuis 2000 des obligations liées à la qualification de PSM de Belgacom Mobile par l'IBPT. Selon cet opérateur, c'est plutôt Base, qui a interrompu son interconnexion directe avec Belgacom Mobile, qui se sert effectivement de son contre-pouvoir d'acheteur.
- C 60.** Belgacom Mobile qualifie l'analyse d'incomplète surtout vu la quantité de données que les opérateurs ont dû fournir.
- C 61.** Belgacom Mobile considère que la part de chaque opérateur dans le volume total de minutes de terminaison entrantes ne peut être une indication sur la puissance de chaque opérateur sur son marché respectif. Belgacom Mobile suggère d'utiliser les volumes respectivement échangés dans les relations bilatérales pour vérifier si un opérateur mobile peut exercer sa puissance.
- C 62.** Belgacom Mobile remarque que l'analyse n'a pas pris en compte la divergence des tarifs de terminaison qu'on a pu constater ces dernières années et qui devrait mener à la conclusion que les autres MNO ont bel et bien une puissance sur le marché.
- C 63.** Belgacom Mobile constate que l'IBPT ne prévoit aucun changement significatif dans l'horizon de l'étude. Or, cette affirmation ignore la révision de la Recommandation préparée par la Commission européenne et l'évolution significative de la situation des MVNO.
- C 64.** Belgacom Mobile constate que l'IBPT se limite à la présentation de l'évolution du volume de trafic total et la répartition de ce trafic entre les trois MNO et qu'il s'abstient de présenter une analyse détaillée et précise des volumes de terminaison du trafic en provenance des différents opérateurs fixes ou mobiles via une offre d'interconnexion ou via un GSM gateway. Par

conséquent, l'analyse ne révèle pas la balance positive en faveur des autres MNO qui leur permettrait de subventionner la concurrence sur d'autres marchés.

- C 65.** Belgacom Mobile nie qu'elle ait un contre-pouvoir d'acheteur vis-à-vis des autres MNO et en particulier de Base et explique son point de vue quant à l'incident cité dans le document de consultation, à savoir le refus de payer les tarifs basés sur des plages horaires modifiées. Belgacom Mobile affirme qu'elle, étant régulée, aurait au contraire moins de possibilités que les autres MNO.
- C 66.** FAC estime que les MTR surévaluées ont permis aux MNO de renforcer leurs positions dominantes au détriment des lignes fixes.
- C 67.** Mobistar demande que l'IBPT souligne davantage les avantages « first mover » de Belgacom Mobile et l'avantage d'être une filiale de l'opérateur historique. En ce qui concerne Base, Mobistar demande que l'IBPT mentionne en plus la gratuité de la bande EGSM 900 et le prix inférieur de la licence initiale.
- C 68.** Mobistar conteste la remarque que les baisses des MTR sont seulement occasionnées par les interventions de l'IBPT en arguant qu'elle a baissé ses MTR de 6% en 2002 de sa propre initiative.
- C 69.** Mobistar dénonce le traitement favorable dont a joui Belgacom Mobile par le passé et qu'elle considère comme discriminatoire et qui n'est pas rectifié par le présent projet de décision.
- C 70.** Mobistar dénonce que, nonobstant le constat que Belgacom et Belgacom Mobile jouissent d'un certain contre-pouvoir d'acheteur vis-à-vis des autres opérateurs, l'IBPT conclut que ce contre-pouvoir est insuffisant pour contrecarrer la présomption de dominance. Elle estime que le contre-pouvoir de Belgacom et Belgacom Mobile est sous-estimé et se réfère à la décision du Competition Appeal Tribunal au Royaume Uni dans le cas Hutchison.
- C 71.** Telenet compare la situation sur les marchés mobiles et celle sur les marchés fixes et constate que la situation sur les marchés mobiles est plus favorable en ce qui concerne l'évolution des marchés, les économies d'échelle, le chiffre d'affaires, les investissements requis, la situation financière. Cet opérateur s'étonne dès lors du traitement défavorable des opérateurs fixes.
- C 72.** Telenet estime que les charges de terminaison sont trop élevées et qu'elles ont mené à une subvention de la pénétration mobile par les opérateurs de réseaux fixes.

5.2 L'identification des opérateurs puissants sur le marché

- C 73.** Belgacom déplore que le document de consultation laisse subsister des doutes quant à la position de dominance de Base, qui découlerait pourtant de la définition du marché.
- C 74.** Belgacom insiste pour qu'on conclue qu'aucun opérateur n'est « plus dominant » qu'un autre.

- C 75.** Belgacom Mobile souscrit à la décision de l'IBPT que tous les opérateurs mobiles sont désignés comme puissants sur le marché. Néanmoins, elle réclame le droit d'être informée formellement au cas où l'Institut changerait quoi que ce soit à la désignation ou l'imposition de remèdes suite aux consultations.
- C 76.** Selon Belgacom Mobile, l'IBPT laisse subsister certains doutes quant au « degré de puissance » dont chacun des opérateurs dispose sur son marché respectif. Or, les dernières évolutions démontrent que tous les MNO disposent d'une puissance de marché.
- C 77.** FAC soutient la conclusion de l'analyse faite par l'Institut.
- C 78.** Mobistar estime que, bien qu'un appel vers un réseau mobile ne soit pas substituable à un appel vers un réseau fixe, l'IBPT ne tient pas suffisamment compte de l'influence mutuelle des prix de ces deux services. L'impact de cette interdépendance est d'ailleurs ressenti différemment par un opérateur qui est allié à l'opérateur historique.

6 Les obligations applicables

6.1 Remarques générales

- C 79.** Base conteste que les obligations imposées à Belgacom Mobile et Mobistar en vertu de l'ancien cadre réglementaire aient contribué au développement du marché en Belgique.
- C 80.** Base estime que l'Institut ne tient pas (suffisamment) compte du pouvoir d'achat considérable de Belgacom Mobile.
- C 81.** Base estime que le choix par l'Institut des obligations à imposer devrait être éclairé par, d'une part, la capacité de Belgacom Mobile à utiliser sa position sur le marché de l'interconnexion pour exercer des pratiques anti-concurrentielles sur le marché de détail ainsi que par ses profits excessifs que cela entraîne et, d'autre part, par la situation économique de Base.
- C 82.** Base estime que le principe de proportionnalité à respecter par l'Institut doit tenir compte du déséquilibre existant entre les opérateurs mobiles dû, d'une part, aux droits spéciaux et exclusifs dont ont bénéficié certains opérateurs (Belgacom Mobile et Mobistar) et dont il incomberait à l'Institut d'effacer les effets et, d'autre part, au handicap concurrentiel subi par les derniers entrants.
- C 83.** Base estime que, avant d'imposer une obligation déterminée, l'Institut devrait prendre en considération l'interaction de celle-ci avec les autres obligations en projet sur le marché en question ainsi qu'avec les autres obligations en projet sur d'autres marchés.
- C 84.** Base partage l'avis de l'Institut selon lequel l'utilisation de GSM-gateways ne doit pas devenir un service d'accès régulé, mais va plus loin en remettant en cause la validité de cette utilisation elle-même. En effet, sa raison d'être, le haut niveau des charges de terminaison, est sur le point de disparaître.

- C 85.** Belgacom est d'avis que les objectifs du nouveau cadre énoncés à l'article 8 de la directive « cadre » auraient dû pousser l'IBPT à adopter les mêmes solutions que les autres ARN européens.
- C 86.** Belgacom estime que les remèdes sont présentés de façon succincte, sans justification par des éléments objectifs détaillés et sans faire référence aux décisions intervenues dans les autres pays européens.
- C 87.** Belgacom est d'avis que les obligations imposées visent davantage à préserver les intérêts de certains opérateurs mobiles plutôt qu'à créer de la concurrence au bénéfice des utilisateurs finals.
- C 88.** Belgacom estime que l'asymétrie des obligations imposées et leur allègement pour Base crée une distorsion de concurrence en faveur de ce dernier en ce sens qu'il n'est pas incité à accroître son efficacité.
- C 89.** Belgacom estime que, globalement, les obligations imposées par l'Institut s'écartent de celles imposées par les autres régulateurs étrangers, sans qu'aucune particularité du marché belge ne soit avancée pour le justifier. Ceci nuit, selon Belgacom, à l'harmonisation communautaire et au développement du marché intérieur.
- C 90.** Belgacom conteste la motivation donnée par l'Institut à l'allègement des obligations de Base par rapport à celles de Belgacom Mobile et Mobistar, à savoir une prétendue faiblesse de Base – non démontrée par l'Institut - qui, selon Belgacom, est due à Base lui-même, relève du passé et ne doit par conséquent plus être prise en compte.
- C 91.** Belgacom considère au contraire que l'Institut doit saisir l'occasion du nouveau cadre réglementaire pour redresser certaines décisions prises sous l'ancien régime.
- C 92.** Dans sa justification des obligations imposées, Belgacom conteste la référence faite par l'Institut au marché de détail qui n'a pas été analysé et ne fait pas l'objet de la consultation.
- C 93.** Belgacom Mobile signale l'absence dans le document de consultation d'informations sur les analyses de marché des autres pays européens. Or, sans indiquer en quoi la situation belge est tellement différente, l'IBPT propose des solutions qui s'écartent significativement de celles retenues dans ces autres pays, à savoir une convergence des charges de terminaison et une application symétrique des remèdes.
- C 94.** Selon Belgacom Mobile, la réévaluation annoncée pour 2009 où une approche symétrique pourrait être envisagée, démontre que l'Institut est conscient du fait que la solution proposée est problématique.
- C 95.** Beltug est d'avis que la régulation est conçue pour améliorer le fonctionnement du marché, non pas pour protéger des opérateurs individuels. Le fait qu'un opérateur n'arrive pas à percer le marché *corporate* n'est pas complètement étranger à la politique commerciale menée par cet opérateur et marquée par l'absence d'*account managers*, de SLA, de VPN, etc.
- C 96.** Mobistar considère qu'il est inconséquent de faire porter les remèdes également sur les services de terminaison 3G alors que les coûts relatifs à

l'établissement des services 3G ne sont pas pris en compte par le modèle de coûts.

- C 97.** Mobistar relève que l'asymétrie dans l'application des remèdes entre les différents opérateurs est peu courante dans les autres Etats membres.
- C 98.** Mobistar considère que la pratique décisionnelle de la Commission impose qu'une asymétrie dans l'application des remèdes entre les différents opérateurs soit adéquatement motivée, ce que l'IBPT ne fait pas car sa justification repose sur des considérations relatives au marché de détail (subsidiations croisées) qu'il n'a ni défini ni analysé.
- C 99.** Mobistar relève que le document de consultation comprend en annexe un projet d'arrêté royal destiné à remplacer l'arrêté actuel fixant les éléments minimum d'un accord d'interconnexion alors que l'analyse du marché 16 est muette à ce sujet bien que l'arrêté en projet influence en fait et en droit la situation des opérateurs mobiles. Dans ce cadre, Mobistar estime que cet arrêté est indûment plus contraignant que l'article 5 de la directive accès car il fixe un contenu minimum plus large que celui prévu par la directive et fixe en outre un ordre des rubriques, ce que Mobistar considère comme superflu et disproportionné.

6.2 Accès et interconnexion pour la terminaison d'appel vocal

- C 100.** Base estime que l'absence jusqu'à présent d'un tel type d'obligation n'a posé aucun problème au marché et s'interroge sur la motivation de l'Institut pour l'introduire.
- C 101.** Base estime que ces obligations, inspirées de celles imposées à Belgacom en téléphonie fixe, représentent une charge opérationnelle et financière disproportionnée pour les opérateurs mobiles.
- C 102.** Base conteste l'affirmation selon laquelle une obligation d'accès imposée aux opérateurs puissants permettrait aux plus petits opérateurs d'obtenir une interconnexion directe ; cette question est davantage conditionnée par le volume de trafic que par le contexte réglementaire.
- C 103.** Base souligne qu'une telle obligation est beaucoup plus lourde pour lui que pour Belgacom Mobile et Mobistar parce qu'il n'a aucun lien avec un opérateur de téléphonie fixe.
- C 104.** Base souhaite que l'Institut clarifie la portée de cette obligation et la limite à l'obligation de répondre à des demandes raisonnables, - à savoir permettant à l'opérateur mobile de couvrir ses coûts - émanant d'autres opérateurs de réseaux, à l'exclusion notamment des exploitants de GSM-gateways.
- C 105.** Base souhaite que l'Institut clarifie la nature et la portée de l'obligation d'accès en matière de services auxiliaires à l'interconnexion physique que Base considère par ailleurs inutile (puisque son absence n'a jamais posé problème jusqu'ici) et disproportionnée.
- C 106.** Base estime l'approche de l'Institut incohérente avec les obligations en projet pour les marchés de téléphonie fixe où un tel type d'obligation n'est imposé qu'au seul opérateur historique et non à tous les opérateurs alternatifs.

- C 107.** Belgacom souhaite que l'Institut mentionne certains éléments de fait dans son document d'analyse, à savoir l'acceptation par l'Institut de la rupture unilatérale par Base de son interconnexion directe avec Belgacom Mobile, obligeant ainsi ce dernier à trouver des solutions alternatives pour acheminer son trafic vers Base.
- C 108.** Belgacom Mobile estime disproportionnée et même inutile l'imposition d'obligations d'accès additionnelles à l'interconnexion.
- C 109.** FAC soutient l'obligation imposée à chacun des opérateurs puissants d'accorder à des opérateurs tiers des prestations d'accès et d'interconnexion pour la terminaison d'appel vocal ainsi que l'obligation de négocier de bonne foi et de ne pas retirer l'accès et/ou l'interconnexion lorsqu'il/elle a déjà été accordée.
- C 110.** Mobistar estime que l'obligation imposée de fournir un lien physique entre les réseaux et d'offrir aux autres opérateurs la co-location et tout autre service auxiliaire doit être interprétée comme une simple obligation de répondre favorablement au prix du marché à toute demande raisonnable de ces services auxiliaires et non comme une obligation de type « fourniture de service universel ».

6.3 Non-discrimination

- C 111.** Base se réjouit que cette mesure ne soit imposée qu'à Belgacom Mobile et Mobistar et estime cette discrimination justifiée.
- C 112.** Base s'interroge sur la portée exacte et concrète de l'obligation envisagée.
- C 113.** Base s'interroge sur l'efficacité d'une telle obligation à lutter contre le problème des tarifs « on-net » au cas où il s'agirait du même remède que celui appliqué par l'Institut sous l'ancien cadre réglementaire. Base propose donc à l'Institut d'étendre le champ d'application de cette obligation du contrôle des charges de transfert interne à la lutte contre les pratiques restrictives de concurrence sur le marché, à savoir les tarifs on-net excessivement bas de Belgacom Mobile. Base propose également de prévoir des mécanismes (tests de non discrimination ex ante) pour en garantir l'efficacité.
- C 114.** Belgacom Mobile dénonce l'approche asymétrique de l'Institut dans l'imposition de l'obligation de non discrimination (externe), qui s'écarte de la pratique des autres régulateurs nationaux et ne remédie pas à la puissance de Base sur son propre marché de terminaison d'appels.
- C 115.** Belgacom Mobile craint que l'asymétrie dans l'obligation de non discrimination ne permette à l'opérateur dispensé de créer des distorsions de concurrence en se lançant dans la vente de ses services de terminaison à certains clients à un prix nettement moindre que le prix régulé.
- C 116.** Belgacom Mobile n'aperçoit aucune motivation objective à l'imposition d'une obligation de non discrimination interne et rejette à cet égard la justification par le fait que l'application des règles du droit commun de la concurrence n'intervienne qu'ex post.

- C 117.** Belgacom Mobile critique l'absence d'analyse du marché de détail sur lequel l'obligation de non discrimination interne serait censée lutter contre les subventions croisées entraînant nécessairement, selon l'Institut, des effets négatifs.
- C 118.** Belgacom Mobile critique l'absence de motivation pour l'application asymétrique de l'obligation de non discrimination interne qui permet à l'opérateur dispensé de se servir de sa puissance au niveau de gros pour gagner des parts de marché au détail. Selon Belgacom Mobile, les marges bénéficiaires dégagées par l'activité de terminaison de chacun des opérateurs mobiles sont comparables et ne conduisent donc pas à exempter un de ceux-ci de l'obligation de non discrimination interne, ni à l'heure actuelle ni pour la durée d'effet des obligations proposées (c'est-à-dire compte tenu de la régulation des charges de terminaison pour chaque opérateur).
- C 119.** FAC estime indispensable que tous les opérateurs mobiles se voient imposer une obligation de non discrimination afin d'éviter que l'opérateur mobile ne puisse avantager ses concurrents au détriment des opérateurs fixes.
- C 120.** Mobistar conteste l'application asymétrique de l'obligation de non discrimination, proposition basée sur l'hypothèse erronée que Mobistar aurait le même impact sur le marché que Belgacom Mobile et tandis que l'impact de Base serait limité.
- C 121.** Mobistar considère que l'obligation de non discrimination n'est basée ni sur des constats relatifs aux tarifs de détail – faute d'analyse du marché de détail –, ni sur la nature des problèmes de concurrence identifiés sur le marché de gros de la terminaison d'appels.
- C 122.** Mobistar émet de fortes réserves sur l'usage de l'obligation de non discrimination sur le marché de gros pour contrôler une éventuelle subsidiation croisée sur le marché de détail constituée par des tarifs on-net discriminatoires ou plus généralement anti-concurrentiels. Ce type de remède ne pourrait en tout état de cause, selon Mobistar, être imposé qu'aux opérateurs puissants à la fois sur le marché de gros et sur le marché de détail correspondant.
- C 123.** Mobistar estime que l'IBPT identifie un problème, à savoir un risque de subsidiation croisée entre revenus de terminaison d'appels et tarifs de détail susceptible de créer des distorsions de concurrence sur le marché de détail, sans avoir effectué d'analyse de ce marché. Mobistar relève au surplus qu'aucun marché de détail mobile ne figure parmi les marchés retenus dans la Recommandation comme a priori susceptibles de régulation ex ante et que l'IBPT n'a pas démontré que ce marché de détail répondrait aux conditions nécessaires pour en faire l'objet. Mobistar considère donc que dans ces conditions, l'IBPT n'est pas en mesure d'apprécier l'impact des parts de marché respectives des opérateurs mobiles sur la subsidiation croisée alléguée et donc sur la distorsion de concurrence qu'elle engendrerait.
- C 124.** Mobistar conteste se trouver dans une situation de puissance similaire à celle de Belgacom Mobile et ce pour différentes raisons : l'avantage historique dont a bénéficié Belgacom Mobile ; son intégration à l'opérateur historique fixe au travers du groupe Belgacom, ainsi que de la différence d'importance de leurs parts de marché respectives. Ces différences de parts de marché supérieures

ne permettent pas à Mobistar de créer un effet tribu comparable à celui créé par les tarifs on-net et ATAN très bas de Belgacom Mobile.

- C 125.** Mobistar conteste l'imposition d'une obligation de non discrimination en l'absence d'analyse du contre-pouvoir d'achat de Belgacom et Belgacom Mobile ainsi que de la pression concurrentielle de la téléphonie fixe.
- C 126.** Mobistar constate que l'imposition asymétrique de l'obligation de non discrimination sur le marché 16 s'écarte fortement de la pratique des autres régulateurs européens.
- C 127.** Mobistar regrette que le principe de non discrimination, dans une application stricte, puisse doublement entraîner des effets pervers. Tout d'abord elle permettrait à Belgacom Mobile de justifier – en raison de ses charges de terminaison plus basses issues du modèle de coût– la pratique de tarifs on-net ou ATAN inférieurs à ceux des autres opérateurs mobiles. D'autre part, Base pourrait pour ce même motif se voir reprocher ses pratiques tarifaires agressives sur le marché de détail.
- C 128.** Mobistar craint que l'asymétrie dans l'imposition du remède de non discrimination n'entraîne une distorsion de concurrence en favorisant Base et en affaiblissant corrélativement la position de Mobistar.

6.4 *Transparence*

- C 129.** Base s'interroge sur la motivation de l'Institut d'introduire un tel type d'obligation à son égard.
- C 130.** Base s'interroge sur la portée de cette obligation dans la mesure où l'Institut impose des tarifs régulés qui seront par définition publics.
- C 131.** Base note que l'obligation de publier une offre de référence ne spécifie pas si cette offre est annuelle et doit ou non être préalablement approuvée par l'Institut.
- C 132.** Base considère disproportionnée l'obligation de publier ses tarifs de terminaison et spécialement l'obligation de publier six mois à l'avance toute modification de ces tarifs. Selon Base, ce délai devrait être réduit.
- C 133.** Base relève que l'obligation de communiquer tout accord d'accès ou d'interconnexion ainsi que tous éléments contractuels pertinents de nature comptable ou technique découle déjà de la loi du 17 janvier 2003.
- C 134.** Belgacom estime qu'en tant que mesure accompagnant également l'obligation d'accès et d'interconnexion (description des conditions de l'offre), l'obligation de publication d'une offre de référence devrait également être imposée à Base.
- C 135.** Belgacom Mobile estime l'obligation de publication d'une offre de référence disproportionnée et superflue pour vérifier le respect des obligations imposées.
- C 136.** Belgacom Mobile relève une incohérence entre l'obligation imposée de publier les tarifs de gros six mois à l'avance et la régulation des charges de

terminaison dont le mode de calcul ne permet pas de connaître les résultats précis avec une telle anticipation.

- C 137.** Belgacom Mobile estime inacceptable la faculté pour un opérateur tiers de faire modifier l'offre de référence d'un de ses concurrents.
- C 138.** FAC souhaite que l'obligation de publier une offre de référence soit nécessairement assortie d'une obligation d'y faire figurer des garanties de services.
- C 139.** FAC souhaite que la publication d'offres de référence obligatoires soit précédée d'une consultation publique.
- C 140.** Mobistar souhaite pouvoir disposer d'un délai de 12 mois afin de préparer sa première offre de référence.

6.5 Séparation comptable

- C 141.** Base se réjouit que cette mesure ne soit imposée qu'à Belgacom Mobile et Mobistar et estime cette discrimination justifiée.
- C 142.** Au regard de l'expérience passée en téléphonie fixe, Base doute de l'efficacité de ce type d'obligation imposée depuis plusieurs années à Belgacom.
- C 143.** Base s'interroge sur le calendrier concret d'exécution de cette obligation à charge de Belgacom Mobile et de Mobistar, puisqu'elle dépend de la prise d'un arrêté royal. Selon Base, ce retard est d'autant plus dommageable que cette obligation sert à vérifier le respect de l'obligation de non discrimination.
- C 144.** Base souhaite que l'Institut décrive davantage les critères qu'il compte utiliser pour détecter une subsidiation croisée.
- C 145.** Base souhaite que l'obligation de publier les comptes séparés soit assortie d'un délai strict.
- C 146.** Belgacom conteste que l'obligation de séparation comptable ne soit pas imposée à Base dans la mesure où celui-ci est soumis à des obligations tarifaires (orientation sur les coûts des charges de terminaison) dont la séparation comptable sert à vérifier le respect.
- C 147.** Belgacom Mobile estime incohérent que, dès lors que l'obligation de séparation comptable vise également à vérifier le respect de l'obligation d'orientation sur les coûts à laquelle tous les opérateurs sont soumis, l'un d'entre eux soit dispensé d'une telle obligation.
- C 148.** Belgacom Mobile considère qu'à défaut de connaître le contenu de l'arrêté d'exécution nécessaire pour préciser la portée de l'obligation de séparation comptable, il ne peut valablement exprimer son point de vue à ce sujet.
- C 149.** FAC considère que l'obligation de séparation comptable doit être imposée à tous les opérateurs pour permettre de vérifier le respect de leur obligation d'orientation sur les coûts.

- C 150.** FAC souhaite que l'obligation de séparation comptable soit assortie d'une obligation de publication d'informations à cet égard de manière à permettre au marché d'en vérifier le respect.
- C 151.** Mobistar s'interroge sur le caractère proportionné de l'obligation de séparation comptable au regard des efforts qu'elle exige tant de la part des opérateurs que du régulateur.
- C 152.** Mobistar suggère que l'IBPT adopte l'attitude de la plupart des régulateurs européens qui n'ont pas imposé d'obligation de séparation comptable dans le cadre du marché 16, même lorsqu'une obligation de non discrimination était imposée.
- C 153.** Mobistar n'aperçoit pas la raison de dispenser Base de l'obligation de séparation comptable dans la mesure où celle-ci permet également de vérifier le respect de l'obligation d'orientation sur les coûts à laquelle Base est soumis.
- C 154.** En cas de maintien de cette obligation, Mobistar souhaite pouvoir disposer d'un délai suffisant afin de prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire au respect de l'obligation de séparation comptable. Il souhaite dans ce cadre être associé à la préparation du projet d'arrêté royal définissant les modalités d'application de cette obligation.

6.6 Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts

6.6.1 Mécanisme de glide path

6.6.1.1 Conception du glide path

- C 155.** Selon Base, son tarif MTR moyen devrait rester aux environs de 17 €cent par minute jusqu'à ce qu'un certain volume de trafic soit atteint.
- C 156.** Base considère que la régulation devrait être du type « time-lag » : les glides path imposés aux différents opérateurs en matière de charges MTR devraient être identiques et évoluer en parallèle à partir de leurs dates respectives d'entrée sur le marché.
- C 157.** Base fait remarquer qu'il existe une incohérence dans le document de consultation entre le mécanisme de glide path et les pourcentages de baisse tarifaire cités dans le résumé introductif du document.
- C 158.** Belgacom estime que l'asymétrie des charges de terminaison maintient artificiellement les charges de terminaison de Mobistar et Base à un niveau élevé, ce qui nuit aux intérêts de l'utilisateur final tant en téléphonie mobile qu'en téléphonie fixe.
- C 159.** Belgacom estime que l'asymétrie des charges de terminaison induit des différences tarifaires nuisibles à la transparence pour l'utilisateur final.
- C 160.** Belgacom s'étonne des résultats du modèle générique puisque le glide path maintient constantes, en termes de pourcentage, les différences entre les charges MTR des opérateurs mobiles alors que le modèle résulte d'une analyse compliquée et confidentielle de plusieurs modèles (notamment le

modèle de marché sous-jacent) en tenant compte d'une multitude de paramètres.

- C 161.** Belgacom estime que la première fonction d'un glide path devrait être d'assurer la convergence et la symétrie des charges de terminaison des opérateurs. Or, avec le glide path proposé par l'IBPT pour les charges MTR, cet objectif n'est pas atteint à la fin du glide path.
- C 162.** Belgacom trouve le délai envisagé par l'IBPT (après 2008) pour la convergence entre les charges MTR trop long.
- C 163.** FAC a fait développer par un consultant un modèle de coûts pour les trois opérateurs mobiles belges. Selon ces calculs, le coût courant de terminaison d'appels s'élève respectivement à 3,47 €cent/min pour Belgacom Mobile, 4,35 €cent/min pour Mobistar et 10,13 €cent/min pour Base.
- C 164.** Mobistar demande que la durée du glide path soit étendue jusqu'en 2009 comme pour les opérateurs fixes.

6.6.1.2 Conséquences de la régulation des charges MTR

- C 165.** Base indique que la pression financière exercée sur elle avec le mécanisme de glide path proposé est intolérable parce qu'elle risque de compromettre son équilibre financier qui vient à peine d'être atteint. La mesure proposée, qui contraindrait Base à vendre son service de terminaison au-dessous de ses coûts, est disproportionnée dans la mesure où ses deux concurrents ont bénéficié de la possibilité de « surrécupérer » largement leurs propres coûts en appliquant pendant des années des tarifs MTR nettement supérieurs à ces coûts.
- C 166.** Base craint que les mesures envisagées par l'IBPT, lesquelles menacent sa fragile position sur le marché belge, ne puissent conduire à son éviction au profit de ses deux concurrents.
- C 167.** Belgacom considère qu'il est surréaliste de qualifier Base et/ou Mobistar de nouvel entrant sur le marché, et ce respectivement sept et dix ans après leur entrée sur le marché belge de la téléphonie mobile. Il n'est pas admissible que Belgacom Mobile doive continuer à subsidier ses deux concurrents.
- C 168.** Belgacom Mobile estime que le maintien de l'asymétrie des charges MTR nuit à la transparence tarifaire pour les consommateurs.
- C 169.** Selon Beltug, le maintien d'une tarification MTR asymétrique nuit à la transparence tarifaire pour le consommateur final.
- C 170.** FAC estime que la réduction du niveau des charges MTR par le biais d'un glide path n'est pas du tout propice au développement de la concurrence sur le marché des télécommunications car ce mécanisme continue à favoriser les opérateurs mobiles au détriment des consommateurs et des technologies filaires.
- C 171.** Telenet est d'avis que les prix excessivement élevés pratiqués par les opérateurs mobiles en matière de charges MTR leur permettent de concurrencer de manière déloyale les opérateurs fixes (alternatifs) au moyen

de subsides anti-concurrentiels compte tenu notamment des effets de substitution fixe vers mobile.

6.6.1.3 Harmonisation des structures tarifaires MTR

C 172. Base conteste les principes d'harmonisation des structures tarifaires MTR, en particulier l'alignement de la définition des heures peak sur les pratiques de Belgacom Mobile, le fait que ces contraintes ne reflètent pas la distribution réelle du trafic et la limitation à une valeur maximale de deux du gradient entre les tarifs peak et off-peak.

C 173. Base fait remarquer que les principes d'harmonisation de ces structures de tarifs MTR sont d'autant moins appropriés que ces prix wholesale ne seront pas nécessairement reflétés pour le consommateur final dans les tarifs retail et qu'en plus, l'IBPT a même proposé la suppression d'obligation d'orientation sur les coûts des tarifs retail dans le marché fixe.

C 174. Beltug accueille favorablement la volonté de l'IBPT d'harmoniser les structures tarifaires MTR des trois opérateurs mobiles, ce qui est de nature à contribuer à la transparence tarifaire compte tenu notamment de la portabilité des numéros.

6.6.2 Cohérence des remèdes proposés

6.6.2.1 Conformité légale

C 175. Selon Base, le remède proposé pour le contrôle des tarifs MTR viole plusieurs obligations légales, notamment : (1) le droit de propriété et la liberté de commerce résultant de la directive des services consolidés ; (2) le principe d'orientation sur les coûts résultant de l'article 13 de la directive « Accès » en forçant Base à vendre son service de terminaison à perte ; (3) le principe de non-discrimination en ignorant les différences objectives entre les situations de Base d'une part et de Belgacom Mobile et Mobistar d'autre part ; (4) en contribuant à créer des droits spéciaux au profit de ses deux concurrents ; (5) en imposant un remède disproportionné qui enfreint l'obligation de proportionnalité résultant de l'article 8 de la directive « Accès ».

C 176. Belgacom estime que l'IBPT n'a pas pour mission de mettre en place un dispositif réglementaire visant au maintien sur le marché d'acteurs défaillants en les surprotégeant.

C 177. Belgacom Mobile critique le manque de clarté quant au statut juridique du projet de modèle de coûts dans la mesure où ledit projet visait à analyser des remèdes alors que l'analyse de marché n'avait pas encore été effectuée et que la nouvelle loi relative aux communications électroniques n'avait même pas encore été adoptée.

6.6.2.2 Test de proportionnalité

C 178. Base fait remarquer que le projet de décision de l'IBPT ne comporte aucun test d'efficacité des mesures proposées, en particulier en ce qui concerne le mécanisme de contrôle des prix. Rien ne montre que ces mesures satisfont à l'exigence de proportionnalité des remèdes.

C 179. Belgacom Mobile estime que l'IBPT n'évalue pas la pertinence et la proportionnalité des obligations qu'il impose aux opérateurs.

6.6.2.3 Benchmark international

C 180. Selon Belgacom, avec un écart d'une telle ampleur entre les charges MTR, la Belgique continuera à se singulariser en Europe où il existe une tendance incontestable à une convergence des charges de terminaison des différents opérateurs mobiles dans de nombreux pays. Un des objectifs assignés aux autorités de réglementation est de contribuer au développement du marché intérieur : aucune circonstance nationale spécifique ne peut justifier de tels écarts entre les opérateurs.

C 181. En ce qui concerne la comparaison internationale (« benchmarking »), Belgacom Mobile critique la référence incomplète faite à des décisions d'ARN d'autres pays (en particulier Ofcom et Opta), par exemple en ce qui concerne la méthodologie LRIC et la technique des amortissements économiques, tout en omettant de signaler que ces mêmes ARN ont opté dans un souci d'efficacité pour une approche bottom-up et non top-down comme l'IBPT. L'IBPT fait un usage tronqué du benchmarking et se limite à comparer des éléments séparés les uns des autres.

C 182. Belgacom Mobile estime que l'IBPT aurait dû au contraire comparer les résultats de son modèle à ceux des autres pays, notamment ceux qui ont décidé de se baser sur les coûts d'un opérateur efficace. Le benchmarking met en évidence le caractère manifestement atypique en Europe des mesures proposées par l'IBPT. Le modèle de coûts de l'IBPT n'est pas en ligne avec la pratique internationale et l'IBPT ne montre pas en quoi la situation de la Belgique serait exceptionnelle au point de justifier une autre approche en matière de modélisation des coûts.

C 183. Beltug signale qu'aucun autre pays européen ne connaît un écart aussi important entre les charges MTR de ses opérateurs mobiles.

6.6.2.4 Principe de réciprocité

C 184. Belgacom estime que le maintien d'une asymétrie des charges de terminaison va à l'encontre du principe de prestation efficace préconisé par le cadre européen. La symétrie des prix est la seule solution économiquement justifiée dès maintenant. L'asymétrie créée par l'IBPT est totalement contraire au développement d'une concurrence saine et équitable.

C 185. Selon Belgacom, les seules différences de coûts entre opérateurs mobiles qui peuvent être éventuellement prises en compte pour justifier une certaine asymétrie des prix de terminaison sont celles qui échappent au contrôle des opérateurs, comme la qualité et le prix du spectre.

C 186. Belgacom Mobile estime que le maintien de l'asymétrie est justifié par de prétendues circonstances exceptionnelles sur le marché belge qui ne sont pas démontrées car inexistantes. Seuls des facteurs qui ne sont pas sous le contrôle des opérateurs, comme le prix de la licence et la qualité de spectre alloué, peuvent justifier de déroger au principe de prix unique ; la taille d'une entreprise, avec les effets d'économie d'échelle qui en résultent, ne peut en aucun cas être invoquée comme facteur justifiant un écart tarifaire.

C 187. Mobistar rejette l'idée d'imposer une réciprocité entre les opérateurs mobiles au terme de la présente période d'analyse : les coûts des opérateurs sont différents en raison des effets d'économie d'échelle, de leur date d'entrée sur le marché et, dans le cas de la société Belgacom Mobile, de la synergie avec l'opérateur fixe historique. Les charges MTR doivent continuer à refléter ces différences objectives de coûts et ne peuvent donc être fixées de manière symétrique (cf. le jugement du 14 octobre 2004 de la Cour d'Appel de Bruxelles : l'obligation d'orientation sur les coûts doit permettre à chaque opérateur de recouvrer les coûts réellement encourus).

6.6.2.5 Cohérence avec la régulation du marché fixe

C 188. Belgacom juge qu'il est paradoxal, qu'alors que dans le marché mobile caractérisé par une structure de coûts relativement homogène, l'IBPT maintient un delta très important entre les opérateurs (25% entre Belgacom Mobile et Mobistar ; plus de 55% entre Belgacom Mobile et Base), l'IBPT n'admet qu'un différentiel de 15% dans le marché fixe dans lequel les structures de coûts sont hétérogènes.

C 189. Beltug estime que le différentiel entre les charges MTR des opérateurs mobiles n'est pas cohérent avec la fixation d'une limite de 15% sur le marché de la téléphonie fixe.

C 190. La baisse des tarifs MTR proposée est insuffisante aux yeux de FAC. L'asymétrie de la régulation des charges de terminaison imposée aux opérateurs mobiles d'une part et aux opérateurs fixes d'autre part produit des distorsions de concurrence car elle permet aux opérateurs mobiles de subsidier leurs prix de détail (pour les appels on-net), et ce au détriment des opérateurs fixes et des consommateurs.

C 191. Compte tenu de la situation économique des opérateurs fixes et mobiles, Telenet ne voit aucune raison de le réguler d'une manière différente des opérateurs mobiles : le mécanisme de glide path est à cet égard discriminatoire vis-à-vis des opérateurs fixes et excessivement agressif à l'égard d'un opérateur comme Telenet.

7 Le modèle de coûts

7.1 Remarques générales

C 192. Belgacom Mobile estime que les propositions tarifaires sont fondées sur un modèle de coûts défaillant. Selon elle, seules les différences d'accès au spectre rare et non négociable justifieraient des tarifs différenciés. Toute autre approche inciterait moins à l'efficacité, fausserait la concurrence et serait au détriment du consommateur. Même si une différence peut être admise pour des nouveaux entrants, elle doit être limitée dans le temps, ce que Belgacom Mobile n'a pas trouvé dans le document de consultation.

C 193. N'étant pas opposé a priori à l'obligation d'une orientation vers les coûts, pourvu qu'on tienne compte de tous les coûts de chaque MNO individuel, Mobistar estime néanmoins que le modèle de coûts est erroné, inapproprié et incomplet et a été développé sans concertation réelle avec le secteur.

C 194. Base fait remarquer que la réduction de ses MTR de 50% ne lui permettra pas de récupérer ses coûts de réseau.

C 195. Base reproche à l'étude de s'arrêter en 2008 et de laisser planer l'incertitude sur les évolutions ultérieures.

7.2 Aspects procéduraux du projet de modèle générique de coûts

7.2.1 Objectifs du projet de modèle de coûts

C 196. Base prétend que le modèle de coûts développé par l'IBPT a été délibérément conçu dans le but d'obtenir un résultat préalablement fixé en matière de charges MTR visant à favoriser la société Belgacom Mobile.

C 197. Belgacom Mobile conteste le fait que l'approche suivie par l'IBPT satisfait aux objectifs du nouveau cadre réglementaire (efficacité économique, concurrence durable, avantages pour les consommateurs), à savoir : (1) le modèle de coûts n'encourage nullement l'efficacité car l'approche forward looking est biaisée par les coûts du passé ; (2) l'IBPT n'apporte pas la preuve de l'existence d'un problème de concurrence sur le marché belge justifiant la nature asymétrique du remède proposé ; (3) les consommateurs profiteraient davantage de transparence avec une régulation symétrique des charges MTR.

C 198. Belgacom Mobile reproche au modèle générique de coûts de valoriser l'inefficacité de Base et de Mobistar : il ne recherche pas l'efficacité mais au contraire pénalise les opérateurs qui tendent vers cet objectif. Un vrai modèle générique devrait se fonder sur les coûts d'un opérateur raisonnablement efficace, comme stipulé dans l'article 62, § 1^{er} de la loi du 13 juin 2005. Belgacom Mobile déplore que l'IBPT n'ait procédé à aucune analyse en matière d'efficacité.

C 199. Selon Belgacom Mobile, ce modèle ne permet pas de simuler le résultat d'un marché concurrentiel. Des écarts de prix de terminaison aussi élevés pour une prestation analogue sont impensables sur un marché concurrentiel et sont d'ailleurs exceptionnellement élevés au regard de la pratique européenne. Belgacom Mobile relève l'incohérence entre le recours à la méthodologie LRIC de détermination des coûts, laquelle est censée refléter les prix en vigueur dans un environnement concurrentiel, d'une part et les résultats obtenus avec le modèle générique, lesquels présentent un degré d'asymétrie exceptionnellement élevé, d'autre part.

C 200. Belgacom Mobile est d'avis que l'IBPT souhaite favoriser Base en termes de résultats car cet opérateur devrait pouvoir bénéficier du financement des autres opérateurs : avec sa part de marché de 20%, Base a une situation financière saine et n'a pas besoin de cette forme de discrimination positive. Le principal objectif poursuivi par l'IBPT est de limiter l'impact de l'obligation tarifaire sur le troisième entrant et ceci au détriment des autres opérateurs mobiles, principalement de Belgacom Mobile.

7.2.2 Timing du projet

C 201. Belgacom Mobile estime que le timing du projet de modèle de coûts est excessivement serré et complètement irréaliste et n'est pas en ligne avec les pratiques internationales.

7.2.3 *Transparence du projet*

- C 202.** Base se plaint que l'accès au dossier administratif relatif au modèle générique de coûts soit refusé par l'IBPT.
- C 203.** Aux yeux de Belgacom Mobile, le modèle de coûts manque de transparence, d'objectivité et de pertinence. De nombreuses questions des opérateurs sont restées sans réponse. Le rôle des opérateurs s'est limité à la fourniture des données : les choix de l'IBPT avaient déjà été préalablement faits.
- C 204.** FAC souhaite plus de transparence sur la modélisation : il n'est ni judicieux, ni raisonnable de déclarer confidentielles toutes les données du modèle générique.
- C 205.** Mobistar est d'avis que le projet de modèle générique de coûts a été marqué par un manque de transparence et d'interaction avec l'IBPT et son consultant.

7.3 *Aspects méthodologiques du modèle générique*

7.3.1 *Approche top-down*

- C 206.** Belgacom Mobile se demande pourquoi l'IBPT n'a pas donné à la mission de consultance un caractère plus général, comme la détermination du type de modèle le plus adéquat : le choix préalable d'une approche top-down prouve que l'IBPT avait fixé au départ le résultat à atteindre. Un vrai modèle générique de type bottom-up représentatif d'un opérateur efficace aurait pu être construit plus rapidement eu égard à l'expérience internationale de premier plan en matière de modélisation LRIC bottom-up du consultant (Analysys) sélectionné par l'IBPT.
- C 207.** Belgacom Mobile conteste l'argument avancé par l'IBPT selon lequel l'approche top-down serait mieux à même de promouvoir la concurrence en réduisant le risque de « prix d'éviction ».
- C 208.** Belgacom Mobile estime que la référence aux précédents modèles de coûts des opérateurs mobiles ne peut être soutenue car l'approche suivie par l'IBPT pour le nouveau modèle générique est totalement différente : le modèle générique est en effet de type LRIC en combinaison avec la méthode des amortissements économiques alors que les anciens modèles de coûts étaient de type FAC (*fully allocated costs*) avec amortissement comptable.
- C 209.** Belgacom Mobile s'étonne de découvrir aussi tardivement que Base a présenté à l'IBPT son propre modèle top-down et s'interroge sur la manière dont les données fournies avec ce modèle ont été prises en compte : cette approche est discriminatoire vis-à-vis des autres opérateurs.
- C 210.** La fixation des charges MTR des trois opérateurs mobiles devrait plutôt se fonder sur les coûts d'un opérateur efficace, de préférence selon la méthode LRIC bottom-up. FAC déplore que le recours à une telle approche ne soit envisagé par l'IBPT qu'après la présente période d'analyse.

7.3.2 Homogénéité et audit des données

C 211. Le modèle générique ne peut garantir la comparabilité des données entre les trois opérateurs. Belgacom Mobile déplore le rejet par l'IBPT de sa proposition de désignation d'un auditeur commun pour comparer la cohérence des informations fournies par les trois opérateurs. Belgacom Mobile s'étonne en outre que l'IBPT ait pris la liberté de modifier lui-même des données fournies par les opérateurs.

C 212. Selon les auditeurs de Mobistar, il existe un risque important de manque d'homogénéité entre les données fournies par les opérateurs, ce qui peut entraîner un risque de traitement discriminatoire entre les opérateurs. Il aurait fallu un audit commun des données des trois opérateurs.

7.3.3 Durée couverte par le modèle

C 213. La période de 50 ans couverte par le modèle de coûts est irréaliste compte tenu que la licence GSM de Base arrive à échéance en 2013 et que la technologie GSM ne sera vraisemblablement plus supportée à partir de 2020. La durée irréaliste de cette période requise pour le recouvrement des coûts montre que la société Base ne sera jamais en mesure d'y parvenir.

C 214. Telenet demande de clarifier la relation entre la durée couverte par le modèle générique (50 ans) et la prise en compte de la valeur nette actualisée (NPV).

7.3.4 Modèles de marché (et de trafic)

C 215. Le modèle de coûts se fonde sur des hypothèses concernant l'évolution de la part de marché de Base que Base juge totalement irréalistes : la décision devrait prévoir un mécanisme de correction au cas où les prévisions du modèle de marché ne se réalisent pas.

C 216. Base conteste la confidentialité du modèle de marché et plus particulièrement l'hypothèse d'un taux de churn de 20% adopté par l'IBPT.

C 217. Belgacom Mobile déplore le manque de transparence dans la construction des modèles de marché et de trafic, tout en admettant la nature confidentielle des informations contenues. L'hypothèse d'une convergence seulement en 2015 est contestée compte tenu des évolutions caractérisant le marché actuel (offres illimitées de Base, modifications de la stratégie commerciale de Mobistar). Les parts de marchés ne peuvent intégrer les inefficacités liées par exemple à de mauvaises décisions commerciales ou stratégiques.

7.3.5 Méthodologie LRIC

C 218. Base estime que le choix par l'IBPT de la méthode LRIC pour la détermination des coûts est de nature à avantager la société Belgacom Mobile.

C 219. Avec la méthodologie LRIC appliquée par l'IBPT, Belgacom Mobile est d'avis qu'un modèle de type bottom-up est plus approprié (voir ci-dessous les observations de cet opérateur concernant la détermination des paramètres EVR).

C 220. Telenet demande d'expliquer comment les notions LRIC et MEA ont pu être combinées dans le modèle.

7.3.6 EVR

C 221. Base déplore que la confidentialité de l'IBPT en matière de fixation des EVR ne permet pas de vérifier si ces valeurs sont réalistes : les quantités d'équipements requises pour supporter le trafic sont insuffisantes.

C 222. Pour prévoir l'évolution du réseau en fonction de la demande, le modèle top-down retenu par l'IBPT applique de simples régressions statistiques appelées EVR, lesquelles sont incapables, selon Belgacom Mobile, de tenir compte de la complexité des réseaux mobiles et peuvent s'avérer fausses. En plus, les inefficiences passées sont extrapolées de manière perpétuelle vers le futur. Enfin, les valeurs des paramètres EVR appliquées aux trois opérateurs concernés n'ont pas été comparées du tout.

7.3.7 Traitement des coûts commerciaux

C 223. L'exclusion des coûts commerciaux est inacceptable pour Base vu qu'il en avait été tenu compte dans les précédents modèles de coûts de Belgacom Mobile en 2001 et de Mobistar en 2003. La motivation de cette exclusion est artificielle et même fautive, à savoir que le marché était en plein développement en 2001-2003 et mature en 2005.

C 224. Base soutient que les minutes offertes gratuitement dans le cadre de ses campagnes promotionnelles agressives constituent un coût de nature purement commerciale (acquisition de clients) et qu'il n'est par conséquent pas approprié de tenir compte de ce trafic dans le modèle de coûts puisque celui-ci exclut précisément les coûts commerciaux. Etant gratuites, ces minutes offertes ne contribuent évidemment pas au recouvrement des coûts et ces promotions résultent seulement du comportement abusif de ses deux concurrents (tarifs on-net de Belgacom Mobile, commissions élevées payées aux distributeurs par Belgacom Mobile et Mobistar, accords d'exclusivité de Belgacom Mobile).

C 225. Les coûts commerciaux ont un impact sur les volumes de trafic terminés et ils doivent par conséquent faire partie des coûts pris en compte. Belgacom Mobile constate qu'une surcharge d'externalité de réseau est prise en compte pour refléter ces coûts commerciaux dans d'autres pays (Grèce et Royaume-Uni).

7.3.8 Exclusion des coûts UMTS

C 226. Belgacom ne peut marquer son accord sur l'exclusion des coûts UMTS. Le fait que seule Belgacom Mobile réponde aux exigences de sa licence en matière de déploiement d'un réseau UMTS n'autorise pas l'IBPT à exclure ces coûts, et ce d'autant plus que, selon l'IBPT, la terminaison 3G fait partie intégrante du même marché que la terminaison 2G.

C 227. Belgacom Mobile estime que l'exclusion des coûts UMTS nuit aux objectifs de neutralité et d'innovation technologique et est susceptible de créer une situation discriminatoire pour un opérateur qui respecte les obligations de sa licence.

C 228. L'IBPT ne prouve pas que la technologie GSM soit la plus performante pour offrir la terminaison. Belgacom Mobile reproche aussi que l'IBPT ne tient pas compte des coûts supplémentaires liés à la migration technologique entre GSM et UMTS d'une part et le caractère discriminatoire de l'approche consistant à exclure les coûts UMTS tout en incorporant les coûts de la technologie EDGE déployée par ses deux concurrents d'autre part.

7.3.9 Détermination des coûts communs

C 229. Selon Belgacom Mobile, l'exclusion des coûts communs du réseau d'accès radio n'est pas justifiée au regard des informations fournies par Belgacom Mobile qui considère qu'un certain nombre de ses sites d'antennes sont restés dans leur configuration originelle.

C 230. Belgacom Mobile relève une contradiction avec l'hypothèse consistant à exclure complètement les sites de la catégorie des coûts communs d'une part et les résultats très différents pour les trois opérateurs produits par le modèle générique d'autre part : si tous ces coûts de réseau ont un caractère incrémental, donc variable avec les volumes, les économies d'échelle devraient être quasi inexistantes.

7.3.10 Imputation des coûts communs (Ramsey/EPMU)

C 231. La méthode EPMU pour l'imputation des coûts communs revêt un caractère arbitraire. Belgacom Mobile ne comprend pas que l'IBPT ne tienne aucun compte de l'étude en matière de coefficients d'élasticité pour les services de téléphonie mobile qui a été effectuée par NERA dans trois pays européens (Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni).

C 232. L'IBPT ne démontre pas les effets négatifs sur la concurrence que pourrait produire la méthode de « Ramsey pricing », ni le lien entre cette technique et les pratiques de prix on-net abusivement bas. Belgacom Mobile conteste également les références à l'ERG et au benchmarking invoquées par l'IBPT pour motiver sa préférence à l'égard de la méthode EPMU.

C 233. Mobistar est d'avis que les coûts communs devraient être imputés par la méthode de Ramsey plutôt qu'EPMU sur la base de l'étude effectuée par NERA sur les coefficients d'élasticité dans le marché mobile au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Belgique.

7.3.11 Amortissements économiques

C 234. Belgacom marque son désaccord avec la méthodologie des amortissements économiques dès lors qu'elle ne vise qu'à favoriser les opérateurs les plus inefficaces (ratio investissements / trafic écoulé très défavorable).

C 235. Belgacom Mobile n'a pas d'objection à formuler sur le choix de la technique d'amortissement économique mais déplore n'avoir pas reçu d'informations suffisamment détaillées sur la façon dont cette technique a été mise en œuvre dans le modèle générique.

7.3.12 WACC

- C 236.** Une valeur unique du WACC de 12,24% pour les trois opérateurs mobiles est inacceptable pour Base compte tenu d'une part des valeurs nettement plus élevées utilisées précédemment dans les modèles de coûts de Belgacom Mobile (19,5%) et de Mobistar (21,24%) et d'autre part que cette approche ne tient aucun compte des situations financières spécifiques qui sont fondamentalement différentes entre les trois sociétés concernées : Base a incontestablement un profil de risque (notamment le facteur β) nettement supérieur à celui de ses concurrents.
- C 237.** La déduction notionnelle est erronément appliquée à Base car cette société ne pourra raisonnablement pas profiter de cette mesure fiscale avant l'année 2013 eu égard aux importantes pertes accumulées.
- C 238.** Belgacom Mobile supporte l'approche consistant à fixer une valeur unique de WACC pour les trois opérateurs mobiles mais s'interroge sur les motifs justifiant une valeur aussi faible (12,24%) vis-à-vis des valeurs utilisées dans les anciens modèles de coûts (19,5% pour Belgacom Mobile en 2001 et 21,24% pour Mobistar en 2003).
- C 239.** FAC estime que la valeur envisagée par l'Institut pour le WACC des opérateurs mobiles est trop élevée : selon les calculs d'un consultant, le WACC devrait s'élever respectivement à 9,18% pour Belgacom Mobile, 8,52% pour Mobistar et 9,35% pour Base.
- C 240.** Mobistar dénonce le faible écart entre le WACC de Belgacom (11,52%) et la valeur unique de WACC proposée pour les trois opérateurs mobiles (12,24%) car les facteurs de risques des opérateurs mobiles sont nettement plus élevés que pour l'opérateur fixe historique. Mobistar se réfère aux décisions de l'ARCEP : en France, l'écart entre le WACC des opérateurs mobiles (12,40%) et le WACC de France Telecom (9,8%) est sensiblement plus grand.
- C 241.** Telenet ne comprend pas comment l'IBPT aboutit à une valeur unique du paramètre β pour la détermination du WACC alors que ce paramètre est directement lié au profil de risques spécifique à chaque entreprise.